Participants à l'élaboration

SBC, SAEF et SeCA

> Pour ce thème, voir également le rapport explicatif «Paysage»

Cadre légal

Nouvelle base légale fédérale ou cantonale depuis l'ancien plan directeur cantonal

Pratique administrative

Buts pour la politique cantonale inchangés

Principes et mesures de mise en œuvre inchangés

Aucune étude cantonale nécessaire

Conséquences pour l'aménagement local inchangées

Répartition des tâches inchangée

1. PROBLÉMATIQUE

En application de la loi du 7 novembre 1991 sur la protection des biens culturels (LPBC), les biens culturels immeubles sont mis sous protection par les instruments et les procédures de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions (art. 20 LPBC).

2. PRINCIPES

Principes de localisation

Le recensement évalue l'intérêt des immeubles selon une échelle à trois valeurs (A, B, C au sens de l'art. 48 RELPBC) sur les critères suivants :

Valeur historique:

L'immeuble témoigne d'activités, d'événements ou de personnages dignes de mémoire. Le caractère historique peut être évalué sur diverses dimensions: activités artisanales ou artistiques, vie spirituelle, sociale ou économique, etc.

Forme et éléments décoratifs:

L'immeuble présente des éléments qui témoignent d'une qualité artisanale, artistique ou architecturale. La qualité d'exécution peut être évaluée sur diverses dimensions: forme de l'ensemble, éléments d'architecture, éléments sculptés, décors peints, etc.

Représentativité:

L'immeuble est exemplaire d'un type de constructions. Le type peut être défini sur diverses dimensions: technique de construction, forme architecturale, configuration du plan, style, etc.

Rareté:

L'immeuble se rencontre peu souvent. Il en existe peu d'exemplaires. La rareté peut être évaluée sur diverses dimensions: période de construction, fonction, technique de construction, forme architecturale, style, etc.

Intégrité:

L'immeuble est demeuré plus ou moins intact. L'état de la conservation peut être évalué sur diverses dimensions: matériaux, forme de la construction, organisation des espaces, etc.

Situation:

L'immeuble est une composante de la structure ou du caractère d'un site construit. Le rôle de l'immeuble peut être évalué à divers niveaux: silhouette du site, configuration et disposition des espaces construits et des espaces libres, etc.

4. MISE EN ŒUVRE

Conséquences sur les instruments de planification

Plan d'aménagement local

La valeur au recensement indique l'intérêt que représente un immeuble à être protégé. L'étendue de la mesure de protection

est fixée en fonction des éléments à conserver. Il y a en principe correspondance entre les valeurs attribuées au recensement (A, B, C) et les catégories (1, 2, 3) selon lesquelles l'étendue de la mesure de protection peut être distinguée d'une manière générale. Cette correspondance n'est toutefois pas nécessaire dans tous les cas. En fonction du type de bâtiment ou de la raison de l'inscription au recensement, des interprétations sont parfois nécessaires avant l'attribution d'une mesure de protection.